

C-71

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to implement certain provisions of the budget tabled
in Parliament on February 16, 1999

First reading, March 16, 1999

THE MINISTER OF FINANCE

C-71

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-71

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget
déposé au Parlement le 16 février 1999

Première lecture le 16 mars 1999

LE MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 16, 1999".

SUMMARY

PART 1

Part 1 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to implement an \$11.5 billion increase in the Canada Health and Social Transfer for the purpose of health care. The funds will be distributed to the provinces on a per capita basis. The Minister is authorized to pay \$3.5 billion of these funds into a trust from which they will be distributed over the three-year period beginning on April 1, 1999. The other \$8 billion will be distributed over the four-year period beginning on April 1, 2000. It also amends the Act to completely eliminate per capita disparities of the existing Canada Health and Social Transfer by the end of March 2002.

It also makes minor amendments of a technical or housekeeping nature.

PART 2

Part 2 alters the benefit formula contained in the public sector pension plans covering the Public Service, the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police. There is a change to the average annual salary used for the calculation of pensions to base it on a retired plan member's best five-year average salary instead of using a six-year average. As well, the three plans are harmonized with the Canada Pension Plan to take into account recent reforms in that Plan.

PART 3

Part 3 extends until June 20, 2001 the suspension of binding arbitration in relation to collective bargaining between the Treasury Board, as well as separate employers designated by order of the Governor in Council, and the bargaining agents representing Public Service employees.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 février 1999 ».

SOMMAIRE

PARTIE 1

La partie 1 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'augmenter de 11,5 milliards de dollars la contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Ces fonds seront consacrés aux soins de santé et seront distribués aux provinces au prorata de leur population. Le ministre est autorisé à payer 3,5 milliards de dollars de ces fonds à une fiducie qui les distribuera aux provinces sur une période de trois ans commençant le 1^{er} avril 1999. Les 8 milliards de dollars restants seront distribués sur une période de quatre ans commençant le 1^{er} avril 2000. Cette partie modifie également la Loi afin d'éliminer complètement, d'ici la fin du mois de mars 2002, les disparités au titre du Transfert actuel.

Elle apporte aussi des changements mineurs de nature matérielle ou administrative.

PARTIE 2

La partie 2 modifie les règles de calcul des prestations de retraite payables en vertu des régimes de retraite de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. Le traitement annuel moyen — qui est utilisé pour le calcul du montant de la prestation de retraite — sera établi sur les cinq, et non plus les six, meilleures années du traitement annuel du retraité. De plus, il y a harmonisation des trois régimes de retraite avec le *Régime de pensions du Canada* en vue de tenir compte de la réforme dont il a récemment fait l'objet.

PARTIE 3

La partie 3 a pour effet de prolonger jusqu'au 20 juin 2001 la suspension de l'arbitrage dans le cadre des négociations collectives entre le Conseil du Trésor — de même que les employeurs distincts désignés par décret — et les agents négociateurs représentant les fonctionnaires de la Fonction publique.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

PART 4

Part 4 amends the *Financial Administration Act* to enhance the effectiveness of debt and risk management. The amendments modernize the federal government's debt and risk management capability and clarify its borrowing authority and its authority for setting the terms of issuance of federal government securities. It also repeals the *Borrowing Authority Act, 1996-97* and provides a new borrowing authority of \$4 billion, the amount that remained unborrowed under that Act.

PART 5

Part 5 enables the Sliammon First Nation to impose a 7% value-added tax on all sales of fuel and tobacco products on the Sliammon First Nation's reserves. It also amends Part IV (Westbank First Nation Tax on Alcohol and Tobacco) of the *Budget Implementation Act, 1997* to enable the Westbank First Nation to impose a similar tax on fuel. Finally, the *Yukon First Nations Self-Government Act* is amended to provide for a refund of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* to self-governing Yukon First Nations under certain circumstances.

PART 6

Part 6 increases the maximum National Child Benefit by \$180 per child effective July 1, 1999 and by a further \$170 per child effective July 1, 2000. As of July 1, 2000 the maximum Canada Child Tax Benefit will be \$1,975 for the first child, and \$1,775 for each subsequent child. It also enriches the base benefit under the Canada Child Tax Benefit by increasing the income threshold at which the benefit begins to be phased out to \$29,590 from its current level of \$25,921, effective July 1, 2000.

PART 7

Part 7 extends the full Goods and Services Tax Credit single supplement to eligible individuals who have one or more qualified dependants and whose income does not exceed \$25,921.

PART 8

Part 8 authorizes Revenue Canada to share taxpayer information for the purposes of the administration and enforcement of a law of a province governing workers' compensation benefits.

PART 9

Part 9 amends the *Agricultural Marketing Programs Act* for the purpose of providing a guarantee to a lender that is not conditional on the actions of an administrator under that Act for money an administrator has borrowed from the lender to pay advances to eligible producers.

It amends the *European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act* to authorize the Minister of Finance to purchase Canada's quota in the first supplementary subscription of shares in the capital stock of the European Bank.

It amends the *Patent Act* to clarify that agreements referred to in section 103 of that Act may be in respect of amounts received under an undertaking as well as under an order, and that the amounts may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

PARTIE 4

La partie 4 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de rendre plus efficace la gestion des dettes et des risques en modernisant les mécanismes s'y rapportant et en clarifiant les pouvoirs d'emprunt et de fixation des modalités d'émission des titres du gouvernement fédéral. Enfin, elle abroge la *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1996-1997* et prévoit une autorisation d'emprunt jusqu'à concurrence de quatre milliards de dollars qui représente l'autorisation d'emprunt pour laquelle aucune initiative n'a été prise en vertu de cette loi.

PARTIE 5

La partie 5 permet à la première nation de Sliammon d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de 7 % sur les ventes de produits du tabac et de carburant effectuées dans ses réserves. En outre, elle modifie la partie IV (intitulée Taxe sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac de la première nation de Westbank) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* de sorte que la première nation de Westbank puisse imposer une taxe semblable sur le carburant. Enfin, la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est modifiée de façon à accorder, dans certaines circonstances, un remboursement de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* aux premières nations du Yukon qui jouissent de l'autonomie gouvernementale.

PARTIE 6

La partie 6 augmente le maximum de la prestation nationale pour enfants de 180 \$ par enfant à compter du 1^{er} juillet 1999 et de 170 \$ supplémentaires par enfant à compter du 1^{er} juillet 2000. Le maximum de la prestation fiscale canadienne pour enfants s'établira à 1 975 \$ pour le premier enfant et à 1 755 \$ pour chacun des autres enfants à compter du 1^{er} juillet 2000. De plus, la prestation de base accordée dans le cadre du Régime de la prestation fiscale canadienne pour enfants est améliorée. En effet, le seuil de revenu auquel la prestation commence à diminuer passe de 25 921 \$ à 29 590 \$, à compter du 1^{er} juillet 2000.

PARTIE 7

La partie 7 permet aux particuliers admissibles qui ont une ou plusieurs personnes à charge admissibles et dont le revenu n'excède pas 25 921 \$ de demander le plein montant du supplément pour personnes sans conjoint accordé dans le cadre du crédit de taxe sur les produits et services.

PARTIE 8

La partie 8 autorise Revenu Canada à fournir des renseignements confidentiels en vue de l'application et de l'exécution d'une loi provinciale régissant l'indemnisation en cas d'accident du travail.

PARTIE 9

La partie 9 modifie la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* afin de fournir aux prêteurs une garantie qui ne dépend pas des mesures prises par un administrateur dans le cadre de la loi relativement aux sommes qu'il a empruntées pour verser des avances à des producteurs admissibles.

La partie modifie également la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* afin de permettre au ministre des Finances d'acheter la quote-part du Canada dans la première souscription supplémentaire d'actions du capital social autorisé de la Banque européenne.

Elle modifie également la *Loi sur les brevets* afin de clarifier le fait que les ententes visées à l'article 103 de cette loi peuvent concerner le partage de sommes prélevées ou reçues dans le cadre non seulement d'une ordonnance, mais également d'un engagement et que les sommes à verser en partage sont payables sur le Trésor.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

PROJET DE LOI C-71

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 16, 1999

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 février 1999

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1999*.

1. *Loi d'exécution du budget de 1999*.

Titre abrégé

5

PART 1

PARTIE 1

CANADA HEALTH AND SOCIAL TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

1995, c. 17, s. 46

2. Subsections 2(2) and (3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

2. Les paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

5 1995, ch. 17, art. 46

Definition of "province"

(2) In Parts I, II and IV, "province" does not include the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut.

(2) Aux parties I, II et IV, « province » ne vise pas le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut.

Définition de « province »

Determination of population

(3) For the purposes of this Act, the population of a province, or, before April 1, 1999, of the part of the Northwest Territories that became Nunavut or the part that remained as the Northwest Territories, for a fiscal year is the population of the province or the part for that fiscal year as determined by the Chief Statistician of Canada in the prescribed manner.

(3) Pour l'application de la présente loi, la population d'une province ou, avant le 1^{er} avril 1999, de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui est devenue le Nunavut ou de l'autre partie, pour un exercice, est la population de cette province ou partie pour cet exercice telle que déterminée, de la façon prescrite, par le statisticien en chef du Canada.

Détermination de la population

20

1995, c. 17,
s. 48

3. (1) The portion of subsection 13(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(a) and (b) is to be provided to the provinces for the purposes of

(a) financing social programs in a manner that provides provincial flexibility;

Transfers established under paragraphs 14(a) and (b)

1995, c. 17,
s. 48

(2) Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(c) and (d) is to be provided to the provinces for the following purposes:

(a) the purpose referred to in paragraph (1)(b); and

(b) contributing to providing the best possible health care system for Canadians and to making information about the health system available to Canadians.

Transfers established under paragraphs 14(c) and (d)

Definition of "social programs"

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) In this section, "social programs" includes programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services.

1995, c. 17,
s. 48; 1996, c. 18, s. 49;
1998, c. 19,
s. 285.1(1)

4. Sections 14 and 15 of the Act are replaced by the following:

14. The Canada Health and Social Transfer shall consist of

(a) the sum of the total equalized tax transfers, as determined in accordance with subsection 16(1);

(b) a cash contribution of \$12.5 billion for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004;

(c) a cash contribution of \$3.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 1998, to be 40

Canada Health and Social Transfer

3. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14a) et b) aux fins suivantes :

a) financer les programmes sociaux d'une manière permettant aux provinces de jouir 10 de flexibilité;

(2) Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre 15 des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14c) et d) aux fins mentionnées à l'alinéa (1)b) et pour contribuer à fournir aux Canadiens le meilleur système de soins de 20 santé possible et à mettre des renseignements sur le système de santé à la disposition des Canadiens.

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de 25 ce qui suit :

(4) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux. 30

4. Les articles 14 et 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

14. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux se compose des éléments suivants : 35

a) la somme, déterminée conformément au paragraphe 16(1), de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces; 40

b) une contribution pécuniaire égale à 12,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004;

1995, ch. 17,
art. 48

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14a) et b)

1995, ch. 17,
art. 48

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14c) et d)

Assimilation

1995, ch. 17,
art. 48; 1996,
ch. 18, art.
49; 1998, ch.
19, par.
285.1(1)

Transfert

paid to the trust referred to in section 16.1; and

(d) a cash contribution, to be provided for the purposes referred to in subsection 13(2), of

(i) \$1.0 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2000,

(ii) \$2.0 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2001, and

(iii) \$2.5 billion for each fiscal year in the 10 period beginning on April 1, 2002 and ending on March 31, 2004.

c) une contribution pécuniaire égale à 3,5 milliards de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1998, qui sera payée à la fiducie visée à l'article 16.1;

d) une contribution pécuniaire qui sera 5 versée aux fins prévues au paragraphe 13(2) égale à :

(i) 1 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000,

(ii) 2 milliards de dollars pour l'exercice 10 commençant le 1^{er} avril 2001,

(iii) 2,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2004.

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(b)

15. (1) The cash contribution established under paragraph 14(b) that may be provided to a province for each of the fiscal years in the 15 period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004 is the amount determined by the formula

$$F \times [(G \times H/J) + (1 - G) \times K/L] - M$$

where

F is the total of the amounts established under paragraphs 14(a) and (b) for the fiscal year;

G is

(a) 0.3 for the fiscal year beginning on April 1, 1999, 25

(b) 0.25 for the fiscal year beginning on April 1, 2000, and

(c) 0.0 for each of the fiscal years in the period beginning on April 1, 2001 and ending on March 31, 2004; 30

H is the product obtained by multiplying

(a) the total entitlements referred to in subparagraph 15(4)(b)(i), as it read on March 31, 1999, in respect of the province 35

by

(b) the quotient obtained by dividing

(i) the population of the province for the fiscal year

by 40

(ii) the population of the province for the fiscal year beginning on April 1, 1995;

15. (1) La quote-part de la contribution 15 pécuniaire visée à l'alinéa 14b) qui peut être versée à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004 correspond au résultat du calcul suivant :

$$F \times [(G \times H/J) + (1 - G) \times K/L] - M$$

20 où :

F représente la somme des montants visés aux alinéas 14a) et b) pour l'exercice;

G les nombres suivants pour les exercices ci-25 après :

a) l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 : 0,3,

b) l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000 : 0,25, 30

c) chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2004 : 0,0;

H le produit obtenu par multiplication du montant visé à l'alinéa a) par le quotient visé à l'alinéa b) : 35

a) le montant total visé au sous-alinéa 15(4)(b)(i) — dans sa version au 31 mars 1999 — qui peut être versé à la province,

b) le quotient obtenu par division du nombre visé au sous-alinéa (i) par le 40 nombre visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la population de la province pour l'exercice,

(ii) la population de la province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 45 1995;

Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14b)

<p>J is the total of all the values of H for the fiscal year in respect of all provinces;</p>	<p>J le total des valeurs de l'élément H pour l'exercice pour l'ensemble des provinces;</p>		
<p>K is the population of the province for the fiscal year;</p>	<p>K la population de la province pour l'exercice;</p>		
<p>L is the total of the population of all provinces for the fiscal year; and</p>	<p>L la population totale des provinces pour l'exercice;</p>		
<p>M is the total equalized tax transfer applicable to the province for the fiscal year, as determined in accordance with subsection 16(1).</p>	<p>M la somme, déterminée conformément au paragraphe 16(1), de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province. 10</p>		
<p>Northwest Territories and Nunavut</p>	<p>(2) The total entitlements of H in the 10 formula in subsection (1) are (a) in respect of the Northwest Territories, the total entitlement referred to in subparagraph 15(4)(b)(i), as it read on March 31, 1999, in respect of the Northwest Territories multiplied by 0.56843; and (b) in respect of Nunavut, the total entitlement referred to in subparagraph 15(4)(b)(i), as it read on March 31, 1999, in respect of the Northwest Territories multiplied by 0.43157.</p>	<p>(2) Pour le calcul visé au paragraphe (1), le montant prévu à l'alinéa a) de l'élément H correspond : a) s'agissant des Territoires du Nord-Ouest, au montant total visé au sous-alinéa 15(4)(b)(i) — dans sa version au 31 mars 1999 — qui peut être versé aux Territoires du Nord-Ouest multiplié par 0,56843; b) s'agissant du Nunavut, au montant total visé au sous-alinéa 15(4)(b)(i) — dans sa version au 31 mars 1999 — qui peut être versé aux Territoires du Nord-Ouest multiplié par 0,43157.</p>	<p>Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</p>
<p>Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(c)</p>	<p>(3) The cash contribution established under paragraph 14(c) that may be provided to a province shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in section 16.1.</p>	<p>(3) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14c) qui peut être versée 25 à une province est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie visée à l'article 16.1.</p>	<p>Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14c)</p>
<p>Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(d)</p>	<p>(4) The cash contribution established under paragraph 14(d) that may be provided to a province for each of the fiscal years in the period beginning on April 1, 2000 and ending 30 on March 31, 2004 is the amount determined by multiplying the amount set out for that fiscal year in that paragraph by the quotient obtained by dividing (a) the population of the province for the 35 fiscal year by (b) the total of the population of all provinces for the fiscal year.</p>	<p>(4) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14d) qui peut être versée 30 à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2004 correspond au produit obtenu par multiplication du montant qui est énoncé à cet alinéa pour l'exercice par le quotient obtenu par 35 division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.</p>	<p>Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14d)</p>

5. The Act is amended by adding the 40 following after section 16:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit : 40

Payments to trust

16.1 The Minister may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding \$3.5 billion, to a trust established to provide funding for the purposes referred to in subsection 13(2).

16.1 Le ministre peut faire des paiements directs jusqu'à concurrence de 3,5 milliards de dollars à une fiducie établie en vue du financement aux fins prévues au paragraphe 13(2).

Paiements à une fiducie

1995, c. 17, s. 50

6. Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 17, art. 50

Reduction or withholding

(2) The cash contribution that may be provided to a province under subsection 15(1) or (4) shall be reduced or withheld for the purposes of giving effect to

(2) Sont appliquées à la quote-part d'une province au titre des paragraphes 15(1) ou (4) :

Réduction et retenue

(a) any order made by the Governor in Council in respect of the province under section 15 or 16 of the *Canada Health Act* or, in the case of a cash contribution under subsection 15(1), section 21 or 22 of this Act; or

a) les réductions et les retenues ordonnées par le gouverneur en conseil en vertu des articles 15 ou 16 de la *Loi canadienne sur la santé* ou, dans le cas uniquement de la quote-part au titre du paragraphe 15(1), des articles 21 ou 22 de la présente loi;

(b) any deduction from the cash contribution under section 20 of the *Canada Health Act*.

b) les déductions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi canadienne sur la santé*.

1995, c. 17, s. 50

7. The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 17, art. 50

Criteria for eligibility

19. (1) In order that a province may qualify for a full cash contribution under subsection 15(1) for a fiscal year, the laws of the province must not

19. (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, le plein montant de sa quote-part au titre du paragraphe 15(1) la province dont les 25 règles de droit :

Admissibilité

1995, c. 17, s. 50

8. Paragraphs 21(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

8. Les alinéas 21(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 17, art. 50

(a) direct that any cash contribution under subsection 15(1) to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance; or

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la quote-part de la province au titre du paragraphe 15(1) pour un exercice soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

(b) if the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution under subsection 15(1) to that province for a fiscal year be withheld.

b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la quote-part de la province au titre du paragraphe 15(1) pour un exercice.

1995, c. 17, s. 50

9. Sections 22 and 23 of the French version of the Act are replaced by the following:

9. Les articles 22 et 23 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 17, art. 50

Nouvelle application des réductions ou retenues

22. En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 19, les réductions ou retenues sur la quote-part d'une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de

22. En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 19, les réductions ou retenues sur la quote-part d'une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de

Nouvelle application des réductions ou retenues

l'article 21 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.

23. Toute réduction ou retenue visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

10. Section 25 of the Act and the heading 10 before it are repealed.

Canada Health Act

11. The definition "cash contribution" in section 2 of the *Canada Health Act* is replaced by the following:

"cash contribution" means the cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer that may be provided to a province under subsections 15(1) and (4) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

Nunavut Act

12. Section 57 of Schedule III to the *Nunavut Act* and the heading before it are repealed.

Coming into Force

13. (1) Sections 2 to 11 are deemed to have come into force on April 1, 1999.

(2) Section 12 is deemed to have come into force on March 31, 1999.

PART 2

PUBLIC SECTOR PENSIONS

Canadian Forces Superannuation Act

14. (1) Subparagraphs 15(1)(a)(ii) and (iii) of the *Canadian Forces Superannuation Act* are replaced by the following:

(ii) the average annual pay received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of 35 consecutive periods of pensionable service totalling five years, or

l'article 21 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.

23. Toute réduction ou retenue visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

10. L'article 25 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont abrogés.

Loi canadienne sur la santé

11. La définition de « contribution pécuniaire », à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*, est remplacée par ce qui suit :

« contribution pécuniaire » La contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux qui peut être versée à une province au titre des paragraphes 15(1) et (4) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Loi sur le Nunavut

12. L'article 57 de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Entrée en vigueur

13. (1) Les articles 2 à 11 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999.

(2) L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 31 mars 1999.

PARTIE 2

PENSION DU SECTEUR PUBLIC

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

14. (1) Les sous-alinéas 15(1)(a)(ii) et (iii) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service

Application aux exercices ultérieurs

1995, c. 17, s. 53

R.S., c. C-6

1995, c. 17, s. 34(2)

«cash contribution» « contribution pécuniaire »

1993, c. 28

R.S., c. C-17

1992, c. 46, s. 40(1)

Application aux exercices ultérieurs

1995, ch. 17, art. 53

L.R., ch. C-6

1995, ch. 17, par. 34(2)

« contribution pécuniaire » «cash contribution»

1993, ch. 28

L.R., ch. C-17

1992, ch. 46, par. 40(1)

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit, and

ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection 15(3) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension », au paragraphe 15(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“Average Maximum Pensionable Earnings”
« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension »

“Average Maximum Pensionable Earnings” means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he or she ceased to be a member of the regular force and for each of the four preceding years;

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la force régulière et pour chacune des quatre années précédentes.

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension »
“Average Maximum Pensionable Earnings”

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) L'article 15 de la même loi est modifié 20 par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application

(6) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 14(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 or 75 on or after the day on which this subsection comes into force but do not apply to a person who became entitled to an annuity before the coming into force of this subsection and is a person described in section 41 and who is only entitled to a return of contributions in respect of the period of service in the regular or reserve force after the time of his or her re-enrollment within the meaning of that section.

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 14(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 75 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et est une personne visée à l'article 41 et qui n'a droit qu'à un remboursement de contributions relativement à sa période de service dans la force régulière ou la force de réserve après qu'elle y a été enrôlée de nouveau aux termes de cet article.

Application

Application

(7) The definition “Average Maximum Pensionable Earnings” in subsection (3), as enacted by subsection 14(2) of the *Budget Implementation Act, 1999*, applies only with respect to deductions from annuities made under subsection (2) that take effect on or after the day on which this subsection comes into force.

(7) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 14(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

Application

R.S., c. P-36
1992, c. 46,
s. 8(1)

Public Service Superannuation Act

15. (1) Subparagraphs 11(1)(a)(ii) and (iii) of the *Public Service Superannuation Act* are replaced by the following:

(ii) the average annual salary received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years,

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual salary received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit; and

(2) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection 11(3) of the Act is replaced by the following:

"Average Maximum Pensionable Earnings" means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor

(a) ceased to be employed in the Public Service, or

(b) becomes entitled to receive a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial plan similar thereto,

whichever is the earlier, and for each of the four preceding years;

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(9) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 15(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 or 65 on or

Application

Loi sur la pension de la fonction publique

15. (1) Les sous-alinéas 11(1)(a)(ii) et (iii) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension », au paragraphe 11(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le contributeur :

a) soit a cessé d'être employé dans la fonction publique;

b) soit devient habile à recevoir une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

selon le premier en date de ces deux événements, et pour chacune des quatre années précédentes.

(3) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Les sous-alinéas (1)(a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 15(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au

L.R., ch. P-36
1992, ch. 46,
par. 8(1)

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension »
"Average Maximum Pensionable Earnings"

Application

after the day on which this subsection comes into force but do not apply to a person who became entitled to an annuity before the coming into force of this subsection, is re-employed in the Public Service and is a contributor referred to in section 29 and who, on ceasing to be re-employed, exercises an option in favour of a return of contributions or is only entitled to a return of contributions.

titre des articles 5 ou 65 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une pension avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est de nouveau employée dans la fonction publique et est un contributeur visé à l'article 29 et qui, dès qu'elle cesse d'être ainsi employée de nouveau, exerce son option en faveur d'un remboursement de contributions ou n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Application

(10) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection (3), as enacted by subsection 15(2) of the *Budget Implementation Act, 1999*, applies only with respect to deductions from annuities made under subsection (2) that take effect on or after the day on which this subsection comes into force.

(10) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 15(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

Application

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-11

1992, c. 46, s. 68(1)

16. (1) Subparagraphs 10(1)(a)(ii) and (iii) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* are replaced by the following:

16. (1) Les sous-alinéas 10(1)a(ii) et (iii) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, par. 68(1)

(ii) the average annual pay received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years, or

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un 30 total de cinq années,

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit, and

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension », au paragraphe 10(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Average Maximum Pensionable Earnings" « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension »

"Average Maximum Pensionable Earnings" means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he or she ceased to be a member of the Force and for each of the four preceding years;

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » "Average Maximum Pensionable Earnings"

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

dans laquelle il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie et pour chacune des quatre années précédentes.

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application

(6) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 16(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 or 36 on or after the day on which this subsection comes into force but do not apply to a person who became entitled to an annuity before the coming into force of this subsection, is re-appointed to or re-enlisted in the Force and is a contributor referred to in section 23 and who, on subsequently ceasing to be a member of the Force, exercises an option in favour of a return of contributions or is only entitled to a return of contributions.

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 16(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 36 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage et est un contributeur visé à l'article 23 et qui, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, exerce son choix en faveur d'un remboursement de contributions ou n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Application

Application

(7) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection (3), as enacted by subsection 16(2) of the *Budget Implementation Act, 1999*, applies only with respect to deductions from annuities made under subsection (2) that take effect on or after the day on which this subsection comes into force.

(7) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 16(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

Application

PART 3

PARTIE 3

HUMAN RESOURCES MANAGEMENT

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

R.S., c. C-23

Canadian Security Intelligence Service Act

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

L.R., ch. C-23

1996, c. 18, s. 2

17. Subsection 9.1(2) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

17. Le paragraphe 9.1(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 2

Limit on maximum rate of increase

(2) During the period referred to in paragraph 62(1)(b) of the *Public Service Staff Relations Act*, an arbitration board, as defined in subsection 2(1) of that Act, shall, in rendering an arbitral award, limit the aggregate amount of any increase in pay and other benefits in respect of any dispute applicable to

(2) Toutefois, un conseil d'arbitrage, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ne peut, au cours de la période visée à l'alinéa 62(1)b) de cette loi, prévoir, dans une décision arbitrale rendue au sujet d'un différend, des augmentations de la rémunération et des avantages

Restriction

employees of the Service to that concluded through collective bargaining or otherwise by a comparable bargaining unit in the Public Service, within the meaning of that Act, after the compensation plan applicable to that bargaining unit ceased to be continued by virtue of the *Public Sector Compensation Act*.

R.S., c. 33
(2nd Supp.)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

1996, c. 18,
s. 11

18. Section 53.1 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is replaced by the following:

Limit on
increases for
certain period

53.1 Notwithstanding any other provision of this Act, during the period in which the referral of a dispute to arbitration as the process for the resolution of a dispute under the *Public Service Staff Relations Act* is suspended under paragraph 62(1)(b) of that Act, the Board shall, in rendering an arbitral award, limit the aggregate amount of any increase in pay and other benefits in respect of any dispute applicable to employees to that concluded through collective bargaining or otherwise by a comparable bargaining unit in the Public Service, within the meaning of that Act, after the compensation plan applicable to that bargaining unit ceased to be continued by virtue of the *Public Sector Compensation Act*.

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

1996, c. 18,
s. 20

19. (1) Subsection 62(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is replaced by the following:

Suspension

62. (1) The operation of sections 64 to 75.1 is suspended

(a) in the case of any portion of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I or any separate employer designated under subsection (4), with respect to a dispute in relation to collective bargaining commenced by notice to bargain collectively given during the period beginning on the day on which this section, as it read immediately before the coming into force of section 19 of the *Budget Implementation Act, 1999*, came into force and ending on June 20, 2001; and

supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue de la fonction publique, au sens de cette loi, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

Loi sur les relations de travail au Parlement

L.R., ch. 33
(2^e suppl.)

18. L'article 53.1 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18,
art. 11

53.1 Pendant la période où les articles 64 à 75.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sont inopérants en vertu de l'alinéa 62(1)b) de cette loi, la Commission ne peut, dans ses décisions arbitrales au sujet d'un différend, accorder des augmentations de rémunération et d'avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue dans la fonction publique, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

Restriction

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

19. (1) Le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18,
art. 20

62. (1) Les articles 64 à 75.1 sont inopérants :

Suspension

a) s'agissant d'un secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou d'un employeur distinct désigné au titre du paragraphe (4), à l'égard des différends survenant dans le cadre de négociations collectives qui font suite à un avis de négocier collectivement donné au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, et se terminant le 20 juin 2001;

(b) in the case of any other separate employer, during the period beginning on the day on which this section, as it read immediately before the coming into force of section 19 of the *Budget Implementation Act, 1999*, came into force and ending on June 20, 1999.

(2) Section 62 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The Governor in Council may, by order, designate any separate employer for the purposes of paragraph (1)(a).

PART 4

ADMINISTRATION OF PUBLIC MONEYS

Financial Administration Act

20. Section 18 of the *Financial Administration Act* is repealed.

21. Section 43 of the English version of the Act is replaced by the following:

43. No money shall be borrowed or securities issued by or on behalf of Her Majesty without the authority of Parliament.

22. Sections 44 to 46 of the Act are replaced by the following:

44. (1) When by this Act or any other Act of Parliament authority is given to raise money by Her Majesty, the Minister may, subject to the Act authorizing the raising of the money, borrow the money by any means and on any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(2) In order to borrow money, the Minister may enter into any contract or agreement, issue securities and do any other thing that the Minister considers appropriate.

(3) The Minister may appoint registrars and fiscal agents to perform any services in respect of any borrowing of money that the Minister considers appropriate.

b) s'agissant de tout autre employeur distinct, au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de cette loi, et se terminant le 20 juin 1999.

(2) L'article 62 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout employeur distinct pour l'application de l'alinéa (1)a).

PARTIE 4

GESTION DES FONDS PUBLICS

Loi sur la gestion des finances publiques

20. L'article 18 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est abrogé.

21. L'article 43 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

43. No money shall be borrowed or securities issued by or on behalf of Her Majesty without the authority of Parliament.

22. Les articles 44 à 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

44. (1) Dans les cas où la présente loi ou une autre loi fédérale autorise un financement par Sa Majesté, le ministre peut, sous réserve de cette loi, contracter des emprunts par tout moyen et aux conditions qu'il estime indiquées.

(2) En vue de contracter des emprunts, il peut conclure des contrats ou des accords, émettre des titres et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

(3) Le ministre peut nommer des agents comptables et des agents financiers chargés d'accomplir, à l'égard des emprunts, les fonctions qu'il estime indiquées.

Order

Décret

R.S., c. F-11

1995, c. 17,
s. 58Parliamentary
authority
required1991, c. 24,
s. 18Raising of
moneyPowers in
relation to
borrowingsRegistrars and
fiscal agents

L.R., ch. F-11

1995, ch. 17,
art. 58Parliamentary
authority
required1991, ch.24,
art. 18Prélèvement
de fondsPouvoirs
relatifs aux
empruntsAgents
comptables et
financiers

35

Auctions	<p>45. (1) If the Minister borrows money by way of an auction, the Minister may establish rules governing the conduct of the auction, including rules relating to</p> <p>(a) the eligibility of persons to participate in the auction; 5</p> <p>(b) the provision to the Minister by participants of any information that the Minister considers relevant, including information respecting holdings of securities and transactions in securities; 10</p> <p>(c) the form of bids;</p> <p>(d) the maximum amount that may be bid for by a participant; and</p> <p>(e) the certification and verification of bids. 15</p>	<p>45. (1) S'il contracte des emprunts par voie d'adjudication, le ministre peut fixer des règles régissant la conduite de l'adjudication, notamment :</p> <p>a) l'admissibilité d'une personne à participer à l'adjudication; 5</p> <p>b) la fourniture au ministre par les participants des renseignements qu'il estime pertinents, notamment sur les titres ou sur les opérations relatives aux titres; 10</p> <p>c) la forme des soumissions;</p> <p>d) le montant maximal de la soumission d'un participant;</p> <p>e) l'attestation et la vérification des soumissions. 15</p>	Adjudication
Rules not statutory instruments	<p>(2) Rules governing the conduct of an auction are not statutory instruments as defined in the <i>Statutory Instruments Act</i>.</p>	<p>(2) Les règles régissant la conduite de l'adjudication ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>.</p>	Dérogation
Powers — management of assets and liabilities	<p>46. The Minister may, on any terms and conditions the Minister considers appropriate, do any of the following if the Minister considers it appropriate for the sound and efficient management of the assets and liabilities of Canada, including contingent liabilities: 25</p> <p>(a) purchase or acquire securities of Canada or any other securities, including purchasing or acquiring them on their issuance, and hold, lend or sell securities of Canada or any other securities; 30</p> <p>(b) enter into any contract or agreement of a financial nature, including options, derivatives, swaps and forward agreements; and</p> <p>(c) create a charge on, or right or interest in, securities of Canada or any other securities held by the Minister. 35</p>	<p>46. S'il l'estime indiqué pour la bonne gestion des ressources et des charges directes ou éventuelles de l'État, le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées :</p> <p>a) acheter ou acquérir, y compris lors de leur émission, des titres ou valeurs du Canada ou d'autres valeurs, les détenir, les prêter ou les vendre; 25</p> <p>b) conclure des contrats ou accords de nature financière, notamment contrats d'option, contrats dérivés, contrats de swap et contrats à terme; 30</p> <p>c) assortir d'un droit ou d'un intérêt, ou grever d'une charge les titres ou valeurs du Canada ou les autres valeurs qu'il détient.</p>	Pouvoirs — gestion des ressources et des charges
Re-financing	<p>46.1 In any fiscal year, the Minister may borrow money</p> <p>(a) to pay any amount that is required to be paid in that fiscal year in respect of any money borrowed under the authority of this Act, other than section 47, or any other Act of Parliament; or 40</p>	<p>46.1 Le ministre peut, au cours d'un exercice, contracter des emprunts en vue :</p> <p>a) de payer toute somme devant être payée au cours de l'exercice relativement aux emprunts contractés sous l'autorité de la présente loi — compte non tenu de l'article 47 — ou d'une autre loi fédérale; 40</p>	Refinancement

1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 13(F)); 1995, c. 17, s. 59

Report on debt management

Report next fiscal year

Authority to pay out of the C.R.F.

(b) to extinguish or reduce any liability of Canada that the Minister is of the opinion should be extinguished or reduced.

23. Sections 49 to 55 of the Act are replaced by the following:

49. (1) After the Public Accounts are tabled in the House of Commons, the Minister shall cause to be tabled in each House, within the first 45 days on which that House is sitting after the Public Accounts are tabled in the House of Commons, a report on the activities of the Minister in relation to the management of the public debt in the fiscal year to which the Public Accounts relate.

(2) In every fiscal year, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the Minister's plans in relation to the management of the public debt in the next fiscal year.

50. The following are charges on and payable out of the Consolidated Revenue Fund:

- (a) money required to repay money borrowed by or on behalf of Her Majesty and to pay the interest on the borrowed money;
- (b) money required to pay the principal of and interest on, and all other amounts, if any, required to be paid under, securities issued by or on behalf of Her Majesty;
- (c) money required to be paid under contracts and agreements entered into under this Part, either before or after the coming into force of this section;
- (d) all costs, expenses and charges incurred by the Minister in relation to contracts and agreements entered into, and securities issued, under this Part, either before or after the coming into force of this section; and
- (e) the remuneration of registrars and fiscal agents appointed under subsection 44(3) and all costs, expenses and charges incurred in relation to their appointment and the exercise of their functions.

24. The Act is amended by adding the following after section 60:

b) d'éteindre ou de réduire toute charge de l'État qui, à son avis, devrait être éteinte ou réduite.

23. Les articles 49 à 55 de la même loi sont 5 remplacés par ce qui suit :

49. (1) Après le dépôt des Comptes publics devant la Chambre des communes, le ministre fait déposer devant chaque chambre, dans les quarante-cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant ce dépôt, un rapport sur les mesures afférentes à la gestion de la dette publique qu'il a prises au cours de l'exercice auquel les Comptes se rapportent.

(2) Au cours de chaque exercice, le ministre fait déposer devant chaque chambre un rapport sur les mesures afférentes à la gestion de la dette publique qu'il prévoit prendre au cours du prochain exercice.

50. Sont imputés et prélevés sur le Trésor :

- a) les sommes nécessaires au remboursement des emprunts contractés par Sa Majesté ou pour son compte de même qu'au versement des intérêts afférents;
- b) celles nécessaires, en ce qui a trait aux titres émis par Sa Majesté ou pour son compte, au remboursement du principal et des intérêts de même qu'au versement de toute autre somme exigible, le cas échéant;
- c) celles exigibles au titre des contrats et accords conclus en vertu de la présente partie avant ou après l'entrée en vigueur du présent article;
- d) tous les frais exposés par le ministre relativement à l'émission de titres en vertu de la présente partie et aux contrats et accords conclus en vertu de cette partie avant ou après l'entrée en vigueur du présent article;
- e) la rémunération des agents comptables et des agents financiers nommés en vertu du paragraphe 44(3) ainsi que les frais exposés relativement à leur nomination et à l'exercice de leurs fonctions.

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 13(F); 1995, ch. 17, art. 59

Rapport : gestion de la dette publique

Rapport : prochain exercice

Autorisation de prélever sur le Trésor

Delegation	<p>60.1 The Minister may delegate to any officer of the Department of Finance any of the powers, duties and functions of the Minister under this Part, except the power to delegate under this section.</p>	<p>60.1 Le ministre peut déléguer à tout fonctionnaire du ministère des Finances les attributions que la présente partie lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article.</p>	Délégation
	5	5	5
	<i>Borrowing Authority Act, 1996-97</i>	<i>Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1996-1997</i>	
Repeal	<p>25. The <i>Borrowing Authority Act, 1996-97</i>, chapter 3 of the Statutes of Canada, 1996, is repealed.</p>	<p>25. La <i>Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1996-1997</i>, chapitre 3 des Lois du Canada (1996) est abrogée.</p>	Abrogation
	<i>Borrowing Authority</i>	<i>Pouvoir d'emprunt</i>	
Borrowing authority	<p>26. The Minister of Finance may raise money under the <i>Financial Administration Act</i> by way of loan or by the issue and sale of securities of Canada on and after the day this section comes into force in any amount or amounts, not exceeding \$4 billion, that is required for public works and general purposes.</p>	<p>26. En application de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, le ministre des Finances peut, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, financer jusqu'à concurrence de quatre milliards de dollars, en une ou plusieurs fois et au moyen d'emprunts ou par l'émission et la vente de titres ou de valeurs du Canada, les fonds nécessaires à la réalisation de travaux publics et à d'autres fins d'intérêt général.</p>	Pouvoir d'emprunt
	<i>Transitional Provisions</i>	<i>Dispositions transitoires</i>	
Transitional power of Minister	<p>27. The Minister of Finance may, with respect to any security issued or any contract or agreement entered into under section 44 of the <i>Financial Administration Act</i>, as that section read immediately before the coming into force of section 22, do anything that the Governor in Council could have done under section 44 of that Act.</p>	<p>27. Le ministre des Finances peut, à l'égard des titres émis ou des contrats ou accords conclus en vertu de l'article 44 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 22, accomplir tout acte que le gouverneur en conseil aurait pu accomplir en vertu de l'article 44 de cette loi.</p>	Disposition transitoire — pouvoir du ministre
	<i>Transitional section 50</i>	<i>Dispositions transitoires — article 50</i>	
Transitional section 50	<p>28. Section 50 of the <i>Financial Administration Act</i>, as enacted by section 23, applies in respect of all moneys borrowed by or on behalf of Her Majesty, including moneys borrowed before the coming into force of section 23.</p>	<p>28. L'article 50 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, édicté par l'article 23, s'applique à l'égard des emprunts contractés par Sa Majesté ou pour son compte, notamment ceux contractés avant l'entrée en vigueur de cet article 23.</p>	Disposition transitoire — article 50

PART 5 CERTAIN FIRST NATIONS' SALES TAXES DIVISION 1 SLIAMMON FIRST NATION TAX ON TOBACCO AND FUELS		PARTIE 5 TAXES DE VENTE DE CERTAINES PREMIÈRES NATIONS SECTION 1 TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE SLIAMMON SUR LE TABAC ET LE CARBURANT	
Definitions	29. The definitions in this section apply in this Division.	Definitions	29. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.
"council" « conseil »	"council", in relation to the Sliammon First Nation, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> .	« carburant » « carburant » "fuel"	« carburant » a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;
"direct" « directe »	"direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the <i>Constitution Act, 1867</i> .	« conseil » "council"	b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;
"fuel" « carburant »	"fuel" means (a) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil; (b) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and (c) propane gas.	« conseil » "council"	c) le gaz propane.
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Finance.	« conseil » "council"	« conseil » Quant à la première nation de Sliammon, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .
"reserve" « réserve »	"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> , set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Sliammon First Nation.	« directe » "direct"	« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .
"sale" « vente »	"sale" has the meaning assigned by subsection 123(1) of the <i>Excise Tax Act</i> .	« ministre » "Minister"	« ministre » Le ministre des Finances.
"Sliammon First Nation" « première nation de Sliammon »	"Sliammon First Nation" means the Sliammon Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.	« première nation de Sliammon » "Sliammon First Nation"	« première nation de Sliammon » La bande indienne de Sliammon visée par le décret C.P. 1973-3571.
"tobacco product" « produit du tabac »	"tobacco product" means (a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the <i>Excise Act</i> , by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff; (b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and	« produit du tabac » "tobacco product"	« produit du tabac » a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la <i>Loi sur l'accise</i> , par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser; b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au-delà du séchage et du triage; c) les cigares au sens de l'article 6 de la <i>Loi sur l'accise</i> .

	(c) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the <i>Excise Act</i> .	« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> , mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation de Sliammon.	« réserve » "reserve"
		« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .	« vente » "sale"
Tax	30. (1) Notwithstanding section 87 of the <i>Indian Act</i> , the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products or fuel on a reserve to be collected under an administration agreement entered into under subsection 31(1).	30. (1) Malgré l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> , le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 31(1).	Taxe
Application of section 87 of the <i>Indian Act</i>	(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the <i>Indian Act</i> .	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> , sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.	Application de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>
Indian moneys	(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> .	(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	Argent des Indiens
Sale on reserve	(4) For the purposes of this Division, a tobacco product or fuel is sold on a reserve if (a) tax under section 165 of the <i>Excise Tax Act</i> is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the <i>Indian Act</i> ; or (b) tax under section 165 of the <i>Excise Tax Act</i> would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (a) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the <i>Indian Act</i> and section 32 had not applied to the sale.	(4) Pour l'application de la présente section, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> : a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de 30 la <i>Loi sur les Indiens</i> ; b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 35 32 ne s'était pas appliqué à la vente.	Vente dans la réserve
Expenditures	(5) Expenditures made out of moneys raised under a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Sliammon First Nation present at a meeting of the council duly convened.	(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.	Dépenses

By-law	<p>(6) A by-law made under subsection (1)</p> <p>(a) is valid only if approved by a majority of the councillors of the Sliammon First Nation present at a meeting of the council duly convened;</p> <p>(b) may not come into force before it is approved by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 31(1);</p> <p>(c) must provide that the rate of tax on the sale of the tobacco products and fuels that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the <i>Excise Tax Act</i>;</p> <p>(d) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and</p> <p>(e) is not subject to the <i>Statutory Instruments Act</i>.</p>	<p>(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :</p> <p>a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;</p> <p>b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 31(1);</p> <p>c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>;</p> <p>d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;</p> <p>e) n'est pas assujetti à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>.</p>	<p>Règlement administratif</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>10</p> <p>15</p>
Proof of by-law	<p>(7) A copy of a by-law made by the council under this Division, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.</p>	<p>(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.</p>	<p>Preuve</p> <p>25</p> <p>30</p>
Publication of by-law	<p>(8) The council must, on demand, provide a copy of any by-law made under this Division and must publish a copy of every such by-law in the <i>First Nations Gazette</i> and in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies. However, if the council fails to so publish it, the by-law is, notwithstanding the failure, valid.</p>	<p>(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans la publication intitulée <i>First Nations Gazette</i> ainsi que dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.</p>	<p>Publication</p> <p>35</p> <p>40</p>
Agreement with Government of Canada	<p>31. (1) If the council has made a by-law imposing a tax under this Division, the council may enter into an administration agreement, within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i>, with respect to the by-law.</p>	<p>31. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.</p>	<p>Accord avec le gouvernement du Canada</p> <p>45</p>

Rules if agreement

(2) If an administration agreement has been entered into,

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(a) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 30(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(b) anything done to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, satisfies the requirement of the by-law;

(c) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(d) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a)) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi remplit l'exigence du règlement;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

Règles d'application

No tax payable

32. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 30(1) is payable.

32. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 30(1) est payable.

Taxe non payable

Confidentiality

33. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Division or any by-law made under this Division that may directly or indirectly identify a person except

(a) for the purpose of administering or enforcing this Division, Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Division;

(b) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(c) for the purposes of any legal proceedings;

(d) to the person to whom the information relates;

33. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettraient directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;

b) à une fin à laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

Caractère confidentiel des renseignements

(e) to the council or any officer of the tax administration of the Sliammon First Nation who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing fiscal policy of the Sliammon First Nation;

(f) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(g) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Sliammon qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la première nation de Sliammon;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Offence in relation to information

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Communication non autorisée de renseignements

Offence and penalty

34. Every person who contravenes this Division, except subsection 33(1), or a by-law made under this Division is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

34. Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe 33(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et pénalité

DIVISION 2

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

35. The heading "WESTBANK FIRST NATION TAX ON ALCOHOL AND TOBACCO" before section 51 of the Budget Implementation Act, 1997 is replaced by the following:

SECTION 2

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

35. L'intertitre « TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES ET LES PRODUITS DU TABAC DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK » précédant l'article 51 de la Loi d'exécution du budget de 1997 est remplacé par ce qui suit :

1997, c. 26
1998, c. 21, s. 68

1997, ch. 26
1998, ch. 21, art. 68

WESTBANK FIRST NATION TAX ON
ALCOHOL, TOBACCO AND FUELS

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE
WESTBANK SUR L'ALCOOL, LE
TABAC ET LE CARBURANT

36. Section 51 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

36. L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“fuel”
« carburant »

“fuel” means

« carburant »

« carburant »
“fuel”

- (a) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;
- (b) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and
- (c) propane gas.

- a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;
- b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;
- c) le gaz propane.

1998, c. 21,
s. 70(1)

37. (1) Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

37. (1) Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21,
par. 70(1)

Tax

52. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of alcoholic beverages, fuel or tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 54(1).

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

Taxe

1998, c. 21,
s. 70(2)

(2) The portion of subsection 52(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 52(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21,
par. 70(2)

Sale on
reserve

(4) For the purposes of this Part, an alcoholic beverage, fuel or a tobacco product is sold on a reserve if

(4) Pour l'application de la présente partie, une boisson alcoolisée, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

Vente dans la
réserve

1998, c. 21,
s. 71(1)

38. Paragraph 53(1)(c) of the Act is replaced by the following:

38. L'alinéa 53(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21,
par. 71(1)

(c) shall provide that the rate of tax on the sale of the alcoholic beverages, fuel and tobacco products that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

DIVISION 3

SECTION 3

1994, c. 35

YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT
ACTLOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

1994, ch. 35

39. The Yukon First Nations Self-Government Act is amended by adding the following after section 18:

39. La Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Refund of
Goods and
Services Tax

18.1 (1) The Minister of National Revenue shall pay to a person, as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, a refund of the tax paid by the person under Part IX of that Act, to the extent and in the manner that the refund is provided for in a self-government agreement with a first nation.

18.1 (1) Le ministre du Revenu national rembourse à une personne, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de cette loi, dans la mesure et selon les modalités prévues dans un accord conclu avec 10 une première nation.

Rembourse-
ment de la
taxe sur
produits et
servicesApplication of
Excise Tax Act

(2) The provisions of Part IX of the *Excise Tax Act* apply, with any modifications that the circumstances may require, in respect of any claim for a refund and any amount refunded under subsection (1) as though the refund were a rebate provided for under Division VI of that Part.

(2) Les dispositions de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de remboursement et aux montants remboursés 15 en application du paragraphe (1) comme si le remboursement était prévu par la section VI de cette partie.

Application
de la *Loi sur
la taxe
d'accise*

PART 6

PARTIE 6

CANADA CHILD TAX BENEFIT

PRESTATION FISCALE CANADIENNE
POUR ENFANTSR.S., c. 1 (5th
Suppl.)*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

40. (1) The description of B in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

40. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 1/2%) of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$29,590; and

B 5% (ou 2 1/2% si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 29 590 \$, du revenu mo-
difié de la personne pour l'année;

(2) Paragraphs (a) and (b) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) only one qualified dependant, \$955, and

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 955 \$,

(b) two or more qualified dependants, the total of

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(i) \$955 for the first qualified dependant,

35

(ii) \$755 for the second qualified dependant, and

(iii) \$680 for each of the third and subsequent qualified dependants,

(3) Paragraphs (a) to (c) of the description of H in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

(a) only one qualified dependant, 11.0%,

(b) two qualified dependants, 19.7%, 10 and

(c) three or more qualified dependants, 27.6%.

(4) The portion of subsection 122.61(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Each amount expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1996, the amount to be used under that subsection for the month is equal to the total of

(5) Subsection 122.61(6) of the Act is repealed.

(6) Subsection (1) applies to the calculation of overpayments deemed to arise during months that are after June 2000.

(7) Subsections (2) and (3) apply to the calculation of overpayments deemed to arise during months that are after June 1999 except that, in their application to overpayments deemed to arise during months that are after June 1999 and before July 2000,

(a) the references to “\$955”, “\$755” and “\$680” in subparagraphs (b)(i) to (iii) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as references to “\$785”, “\$585” and “\$510”, respectively; and

(i) 955 \$ pour la première,

(ii) 755 \$ pour la deuxième,

(iii) 680 \$ pour chacune des autres,

(3) Les alinéas a) à c) de l'élément H de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 11,0 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 19,7 %,

c) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 27,6 %.

(4) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(5) Le paragraphe 122.61(6) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s'applique au calcul des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2000.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent au calcul des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1999. Toutefois, pour leur application aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1999 et antérieurs à juillet 2000 :

a) les sommes de « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » aux sous-alinéas b)(i) à (iii) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacées respectivement par « 785 \$ », « 585 \$ » et « 510 \$ »;

Annual
adjustment

Rajustement
annuel

(b) the references to "11.0%", "19.7%" and "27.6%" in paragraphs (a) to (c) of the description of H in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as references to "11.5%", "20.1%" and "27.5%", respectively.

(8) Subsections (4) and (5) apply in respect of months that are after June 1997.

PART 7

GOODS AND SERVICES TAX CREDIT

Income Tax Act

41. (1) Paragraph 122.5(3)(e) of the 10 Income Tax Act is replaced by the following:

(e) where the individual has no qualified relation for the year,

(i) if the individual has one or more qualified dependants for the year, \$105, 15 and

(ii) if the individual has no qualified dependant for the year, the lesser of

(A) \$105, and

(B) 2% of the amount, if any, by which 20

(I) the individual's income for the year

exceeds

(II) \$6,456,

(2) Subsection (1) applies to amounts 25 deemed to be paid in specified months that are after June 1999.

PART 8

DISCLOSURE OF CONFIDENTIAL INFORMATION

Excise Tax Act

42. Subsection 295(5) of the Excise Tax Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (i), by adding 30 the word "or" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

b) les pourcentages de « 11,0 % », « 19,7 % » et « 27,6 % » aux alinéas a) à c) de l'élément H de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, 5 édictés par le paragraphe (3), sont remplacés respectivement par « 11,5 % », « 20,1 % » et « 27,5 % ».

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux mois postérieurs à juin 1997.

PARTIE 7

CRÉDIT DE TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Loi de l'impôt sur le revenu

41. (1) L'alinéa 122.5(3)e) de la Loi de 10 l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

e) si le particulier n'a pas de proche admissible pour l'année :

(i) 105 \$, s'il a une ou plusieurs personnes 15 à charge admissibles pour l'année,

(ii) le moins élevé des montants suivants, s'il n'a pas de personne à charge admissible pour l'année :

(A) 105 \$, 20

(B) 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 456 \$,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 25 montants réputés être payés au cours de mois déterminés postérieurs à juin 1999.

PARTIE 8

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Loi sur la taxe d'accise

42. Le paragraphe 295(5) de la Loi sur la 30 taxe d'accise est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de 30 l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation des accidents du travail.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

R.S., c. E-15

L.R., ch. E-15

(k) provide confidential information to any person, solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for workers' compensation benefits.

5

1993, c. 27, s. 135

43. Paragraph 328(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(b), (c), (g) or (k), 10 or

Income Tax Act

44. Paragraph 239(2.21)(a) of the Income Tax Act is replaced by the following:

(a) to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under 15 paragraph 241(4)(b), (c), (e), (h), (k) or (n), or

45. Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (l), by adding the word "or" at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) provide taxpayer information to any person, solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a 25 province that provides for workers' compensation benefits.

PART 9

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Agricultural Marketing Programs Act

46. Subsection 5(1) of the Agricultural Marketing Programs Act is replaced by the following:

5. (1) Subject to the other provisions of this Act, the Minister may make an agreement with an administrator or with an administrator and a lender for the purposes of

(a) guaranteeing to the administrator or, if 35 the agreement is made with an administrator and a lender, to the lender, the repayment of advances that the administrator

Agreements to guarantee repayment of advances

43. L'alinéa 328(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)b), c), g) 5 ou k,

Loi de l'impôt sur le revenu

44. L'alinéa 239(2.21)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement 10 confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)b), c), e), h), k) ou n,

45. Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 15 m), de ce qui suit :

n) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation en 20 cas d'accident du travail.

PARTIE 9

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Loi sur les programmes de commercialisation agricole

46. Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve des autres dispositions 25 de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec un agent d'exécution et, le cas échéant, un prêteur, en vue :

a) de garantir au prêteur, ou à défaut, à l'agent d'exécution, le remboursement des 30 avances consenties à un producteur admissible au moyen d'emprunts contractés à

1993, ch. 27, art. 135

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1997, ch. 20

Accord de garantie d'avance

	<p>makes to eligible producers from money borrowed for the purpose of making the advances, together with any interest on the advances; <u>and</u></p>	<p>cette fin, ainsi que celui des intérêts afférents;</p>	
	<p>(b) setting out the obligations of the administrator in relation to the advances and their repayment.</p>	<p>b) de prévoir les obligations de l'agent d'exécution en ce qui touche l'octroi et le remboursement des avances.</p>	5
Lender guarantee	<p>(1.1) An advance guarantee agreement may be made only with an administrator and a lender if the Minister is satisfied that doing so will reduce the interest payable to the lender and the agreement is made subject to terms and conditions approved by the Minister of Finance.</p>	<p>(1.1) Un accord auquel un prêteur est partie ne peut être conclu que si, à la fois, le ministre est convaincu de pouvoir réaliser ainsi des économies d'intérêts et les conditions afférentes sont approuvées par le ministre des Finances.</p>	10
Conditions concerning the guarantee	<p>(1.2) If a guarantee under the advance guarantee agreement is made to a lender, the agreement must provide, in addition to any other terms and conditions, that the interest rate on the money provided by the lender will not exceed the rate specified in the agreement.</p>	<p>(1.2) Lorsque la garantie est donnée directement à un prêteur, l'accord, en plus de toutes les autres conditions qui peuvent y être énoncées, stipule que le taux d'intérêt applicable à l'emprunt ne peut excéder celui qu'il fixe.</p>	20
	<p>47. Section 6 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>47. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Obligations of administrators	<p>6. A guarantee, other than a guarantee made to a lender, is not effective unless the administrator complies with this Act and the advance guarantee agreement.</p>	<p>6. La garantie, quand elle n'est pas donnée au prêteur, n'a d'effet que si l'agent d'exécution se conforme aux dispositions de l'accord de garantie d'avance et de la présente loi.</p>	25
	<p>48. Section 8 of the Act is repealed.</p>	<p>48. L'article 8 de la même loi est abrogé.</p>	
	<p>49. Subsection 10(1.1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>49. Le paragraphe 10(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	30
Sharing security	<p>(1.1) For the purpose of paragraph (1)(h), the producer's eligibility is not affected by the administrator sharing its security interest with another creditor in accordance with terms and conditions specified in the advance guarantee agreement.</p>	<p>(1.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)h), le fait que l'agent d'exécution partage la sûreté visée à l'article 12 avec un autre créancier dans les conditions prévues à l'accord de garantie d'avance ne change en rien l'admissibilité du producteur.</p>	35
	<p>50. The portion of subsection 23(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>50. Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Payments to be made by Minister	<p>23. (1) If a producer is in default under a repayment agreement and the Minister receives a request for payment from the administrator or lender to whom the guarantee is made, the Minister must, subject to any regulations made under paragraphs 40(1)(g)</p>	<p>23. (1) Le ministre doit, après réception d'une demande en ce sens de l'agent d'exécution ou du prêteur à qui, le cas échéant, la garantie a été donnée, lui remettre, conformément à l'accord de garantie d'avance et sous réserve des règlements pris en vertu des</p>	40
			35
			45

Garantie au prêteur

Obligations concernant la garantie

Obligations de l'agent d'exécution

Partage de sûreté

Paiement ministériel

and (g.1), pay to the lender or the administrator, as specified in the advance guarantee agreement, an amount equal to the Minister's percentage of

alinéas 40(1)g) et g.1), le pourcentage réglementaire de la dette correspondant à la responsabilité du ministre pour les sommes mentionnées aux alinéas 22a) et c) et les intérêts sur le montant non remboursé de 5 l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de garantie d'avance, courus à partir de la date du versement de l'avance.

51. Subsection 40(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) respecting the terms and conditions that must be met before a request for payment referred to in subsection 23(1) is made by a lender;

51. Le paragraphe 40(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 10 g), de ce qui suit :

g.1) prévoir les conditions à remplir pour qu'une demande de remboursement puisse être faite par un prêteur au titre du paragraphe 23(1); 15

52. Sections 46 to 51 apply to crop years beginning on or after April 1, 1998.

52. Les articles 46 à 51 s'appliquent aux campagnes agricoles commençant le 1^{er} avril 1998 ou après cette date.

1991, c. 12

European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act

Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

1991, ch. 12

53. Subsection 6(2) of the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act is replaced by the following:

(2) The Minister may provide for further payments to the Bank, in respect of supplementary subscriptions of shares, by way of

- (a) direct payments; or 20
- (b) the issuance of non-interest-bearing, non-negotiable demand notes.

53. Le paragraphe 6(2) de la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il peut, à titre de souscriptions supplémentaires, payer des sommes à la Banque de l'une ou l'autre des façons suivantes : 25

- a) paiements directs;
- b) émission de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables.

Supplementary payments

Souscriptions supplémentaires

Payment out of C.R.F.

(3) The Minister may make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes of subsection (2) in an aggregate amount not exceeding US\$85,988,945.20, or any greater amount that is specified in an appropriation Act. 25

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il peut faire des paiements sur le Trésor jusqu'à concurrence de 85 988 945,20 \$US, ce montant pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits. 30

Paiements sur le Trésor

R.S., c. P-4

Patent Act

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 55(F)

54. Section 103 of the Patent Act is replaced by the following:

103. The Minister may enter into agreements with any province respecting the distribution of, and may pay to that province out of the Consolidated Revenue Fund, amounts

54. L'article 103 de la Loi sur les brevets est remplacé par ce qui suit :

103. Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu des articles 83

1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 55(F)

Ententes avec les provinces

Agreements with provinces

received or collected by the Receiver General under section 83 or 84 or in respect of an undertaking given by a patentee or former patentee that is accepted by the Board in lieu of holding a hearing or making an order under section 83, less any costs incurred in relation to the collection and distribution of those amounts.

ou 84 ou dans le cadre d'un engagement, pris par un breveté ou un ancien breveté, que le Conseil accepte au lieu de tenir des audiences ou de rendre une ordonnance au titre de l'article 83, déduction faite des frais de perception et de partage; le cas échéant, les sommes à verser en partage à la province sont payables sur le Trésor.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Clause 2: Subsections 2(2) and (3) read as follows:

(2) In Parts I, II and IV, “province” does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory.

(3) For the purposes of this Act, the population of a province for a fiscal year is the population of the province for that fiscal year as determined by the Chief Statistician of Canada in prescribed manner.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 2. — Texte des paragraphes 2(2) et (3) :

(2) Aux parties I, II et IV, « province » ne vise pas le territoire du Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest.

(3) Pour l'application de la présente loi, la population d'une province pour un exercice est la population de cette province pour cet exercice telle que déterminée, de la façon prescrite, par le statisticien en chef du Canada.

Clause 3: (1) The relevant portion of subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer may be provided to a province for a fiscal year for the purposes of

(a) establishing interim arrangements to finance social programs in a manner that will increase provincial flexibility;

(2) Subsection 13(2) reads as follows:

(2) The Canada Health and Social Transfer shall consist of

(a) a federal income tax reduction in favour of the provinces that would enable the provinces to impose their own tax measures without a net increase in taxation; and

(b) a cash contribution not exceeding the amount computed in accordance with section 14.

(3) New.

Clause 4: Sections 14 and 15 read as follows:

14. The cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer that may be provided to a province for a fiscal year is an amount equal to the amount, if any, by which the total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the province for that fiscal year exceeds the total equalized tax transfer applicable to the province for that fiscal year.

15. (1) The total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the whole of Canada

(a) for the 1996-97 fiscal year is \$26.9 billion; and

(b) for the 1997-98 fiscal year is \$25.1 billion.

(2) The total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the whole of Canada

(a) for each of the 1998-99 and the 1999-2000 fiscal years is \$25.1 billion; and

(b) for each of the 2000-01 to 2002-03 fiscal years is the amount determined by the formula

Article 3, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 13(1) :

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il peut être versé à chaque province, pour un exercice, une contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux aux fins suivantes :

a) financer les programmes sociaux, sur la base d'arrangements provisoires, en permettant aux provinces de jouir d'une plus grande flexibilité;

(2). — Texte du paragraphe 13(2) :

(2) Le Transfert se présente sous les deux formes suivantes :

a) un dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit des provinces afin de leur permettre d'établir leurs propres mesures d'ordre fiscal, sans augmentation nette du fardeau fiscal;

b) une contribution pécuniaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité avec l'article 14.

(3). — Nouveau.

Article 4. — Texte des articles 14 et 15 :

14. La contribution pécuniaire au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour un exercice est égale à l'excédent éventuel du montant total qui peut être versé à la province pour cet exercice à ce titre sur la somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province pour cet exercice.

15. (1) Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada pour les exercices ci-après s'établit comme suit :

a) 1996-1997 : 26,9 milliards de dollars;

b) 1997-1998 : 25,1 milliards de dollars.

(2) Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada pour les exercices ci-après s'établit comme suit :

a) chacun des exercices 1998-1999 et 1999-2000 : 25,1 milliards de dollars;

b) chacun des exercices 2000-2001 à 2002-2003 : le résultat du calcul suivant :

$$A \times (B - C)$$

where

A is the total entitlement that was determined under this subsection for the immediately preceding fiscal year,

B is the cube root of the quotient obtained by dividing

(i) the gross domestic product of Canada for the calendar year ending in the immediately preceding fiscal year

by

(ii) the gross domestic product of Canada for the calendar year ending in the fourth preceding fiscal year, and

C is

- (i) 0.02 for the 2000-01 fiscal year,
- (ii) 0.015 for the 2001-02 fiscal year, and
- (iii) 0.01 for the 2002-03 fiscal year.

(3) Where in any of the 1997-98 to 2002-03 fiscal years the sum of \$12.5 billion and the total of all equalized tax transfers applicable to all provinces calculated under section 16 for that fiscal year exceeds the total entitlement determined under subsection (1) or (2) for that fiscal year, the total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the whole of Canada for that fiscal year shall be increased by the amount of that excess.

(4) The total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to a province for the fiscal year beginning on April 1, 1996 is the amount as determined by the Minister, equal to the product obtained by multiplying

(a) 26.9 billion dollars

by

(b) the quotient obtained by dividing

(i) the province's total entitlements in respect of the sum of the amounts established under subsections 15(1) and (2) and sections 23 and 23.1, as they read on March 31, 1996, in respect of the fiscal year beginning on April 1, 1995 and the contributions payable under the *Canada Assistance Plan* in respect of the fiscal year beginning on April 1, 1994

by

(ii) the total of the total entitlements referred to in subparagraph (i) of all the provinces.

(5) The total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to a province for each of the 1997-98 to 2002-03 fiscal years is the amount determined by the formula

$$F \times [(G \times H/J) + (1 - G) \times K/L]$$

where

F is the total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the whole of Canada for the fiscal year determined under subsections (1) to (3);

G is

- (a) 1 for the 1997-98 fiscal year,
- (b) 0.9 for the 1998-99 fiscal year,

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le montant total déterminé selon le présent paragraphe pour l'exercice précédent,

B la racine cubique du quotient du montant visé au sous-alinéa (i) par le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit intérieur brut du Canada pour l'année civile se terminant dans l'exercice précédent,

(ii) le produit intérieur brut du Canada pour l'année civile se terminant dans le quatrième exercice précédent,

C :

- (i) pour l'exercice 2000-2001 : 0,02,
- (ii) pour l'exercice 2001-2002 : 0,015,
- (iii) pour l'exercice 2002-2003 : 0,01.

(3) Lorsque, au cours de l'un des exercices 1997-1998 à 2002-2003, la somme de 12,5 milliards de dollars et de la somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces, déterminée selon l'article 16 pour l'exercice, excède le montant total déterminé selon les paragraphes (1) ou (2) pour l'exercice, le montant total qui peut être versé pour l'exercice au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada est majoré du montant de l'excédent.

(4) Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour l'exercice 1996-1997 est le montant, déterminé par le ministre, égal au produit obtenu en multipliant :

a) 26,9 milliards de dollars;

par

b) le quotient obtenu en divisant :

(i) le montant total qui peut lui être versé, pour l'exercice 1995-1996, sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes 15(1) et (2) et des articles 23 et 23.1, en leur état au 31 mars 1996, et les contributions qui peuvent lui être payées au titre du *Régime d'assistance publique du Canada* pour l'exercice 1994-1995,

par

(ii) la somme des montants visés au sous-alinéa (i) qui peuvent être versés à l'ensemble des provinces.

(5) Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour chacun des exercices 1997-1998 à 2002-2003 correspond au résultat du calcul suivant :

$$F \times [(G \times H/J) + (1 - G) \times K/L]$$

où :

F représente le montant total qui peut être versé pour l'exercice au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada, déterminé selon les paragraphes (1) à (3);

G les montants suivants pour les exercices ci-après :

- a) 1997-1998 : 1,
- b) 1998-1999 : 0,9,

- (c) 0.8 for the 1999-2000 fiscal year,
 (d) 0.7 for the 2000-01 fiscal year,
 (e) 0.6 for the 2001-02 fiscal year, and
 (f) 0.5 for the 2002-03 fiscal year;
- H is the product obtained by multiplying
 (a) the total entitlements referred to in subparagraph (4)(b)(i) in respect of the province
 by
 (b) the quotient obtained by dividing
 (i) the population of the province for the fiscal year
 by
 (ii) the population of the province for the 1995-96 fiscal year;
- J is the total of all the values of H for the fiscal year in respect of all provinces;
- K is the population of the province for the fiscal year; and
- L is the total of the population of all provinces for the fiscal year.
- c) 1999-2000 : 0,8,
 d) 2000-2001 : 0,7,
 e) 2001-2002 : 0,6,
 f) 2002-2003 : 0,5;
- H le produit du montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :
- a) le montant total visé au sous-alinéa (4)b(i) qui peut être versé à la province,
 b) le quotient du nombre visé au sous-alinéa (i) par le nombre visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) la population de la province pour l'exercice,
 (ii) la population de la province pour l'exercice 1995-1996;
- J le total des valeurs de l'élément H pour l'exercice pour l'ensemble des provinces;
- K la population de la province pour l'exercice;
- L la population totale des provinces pour l'exercice.

Clause 5: New.

Article 5. — Nouveau.

Clause 6: Subsection 17(2) reads as follows:

(2) The cash contribution that may be provided to a province under this Part shall be reduced or withheld for the purposes of giving effect to

- (a) any order made by the Governor in Council in respect of the province under section 15 or 16 of the *Canada Health Act* or section 21 or 22 of this Act; or
- (b) any deduction from the cash contribution pursuant to section 20 of the *Canada Health Act*.

Clause 7: The relevant portion of subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must not

Clause 8: Subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) Where, on the referral of a matter under section 20, the Governor in Council is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with section 19, the Governor in Council may, by order,

- (a) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance; or
- (b) where the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution to that province for a fiscal year be withheld.

Clause 9: Sections 22 and 23 read as follows:

22. In the case of a continuing failure to comply with section 19, any reduction or withholding under section 21 of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for social assistance in the province, that the non-compliance is continuing.

Article 6. — Texte du paragraphe 17(2) :

(2) Sont appliquées à la contribution pécuniaire payable à une province au titre de la présente partie :

- a) les réductions et les retenues ordonnées par le gouverneur en conseil en vertu des articles 15 ou 16 de la *Loi canadienne sur la santé* ou des articles 21 ou 22 de la présente loi;
- b) les déductions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi canadienne sur la santé*.

Article 7. — Texte du passage visé du paragraphe 19(1) :

19. (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province dont les règles de droit :

Article 8. — Texte du paragraphe 21(1) :

21. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 et qu'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;
- b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution pécuniaire d'un exercice à la province.

Article 9. — Texte des articles 22 et 23 :

22. En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 19, les réductions ou retenues sur la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 21 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.

23. Any reduction or withholding under section 21 or 22 of a cash contribution may be imposed in the fiscal year in which the non-compliance that gave rise to the reduction or withholding occurred or in the following fiscal year.

Clause 10: Section 25 and the heading before it read as follows:

Interpretation

25. For the purposes of this Part, references to social programs include programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services.

Canada Health Act

Clause 11: The definition “cash contribution” in section 2 reads as follows:

“cash contribution” means the cash contribution in respect of the Canada Health and Social Transfer under section 14 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

Nunavut Act

Clause 12: Section 57 of Schedule III and the heading before it read as follows:

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

57. Subsection 2(2) is repealed and the following substituted therefor:

(2) In Parts I, II and IV and in paragraphs 15(1)(a) and (2)(a) and 16(3)(b) and (4)(b) and section 40.1, “province” does not include the Northwest Territories, the Yukon Territory or Nunavut.

Canadian Forces Superannuation Act

Clause 14: (1) The relevant portion of subsection 15(1) reads as follows:

23. Toute réduction ou retenue d’une contribution pécuniaire visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l’exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l’exercice suivant.

Article 10. — Texte de l’article 25 et de l’intertitre le précédant :

Interprétation

25. Pour l’application de la présente partie, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d’éducation postsecondaire, d’assistance sociale et de services sociaux.

Loi canadienne sur la santé

Article 11. — Texte de la définition de « contribution pécuniaire » à l’article 2 :

« contribution pécuniaire » La contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux prévue à l’article 14 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Loi sur le Nunavut

Article 12. — Texte de l’article 57 de l’annexe III et de l’intertitre le précédant :

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d’enseignement postsecondaire et de santé

57. Le paragraphe 2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Aux parties I, II et IV, aux alinéas 15(1)a) et (2)a) et 16(3)b) et (4)b) et à l’article 40.1, « province » ne vise pas le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Article 14, (1). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 15(1) :

15. (1) The amount of any annuity to which a contributor may become entitled under this Act is an amount equal to the aggregate of

(a) an amount equal to

...

multiplied by

(ii) the average annual pay received by the contributor during any six year period of pensionable service selected by or on behalf the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling six years, or

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than six years of pensionable service, the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit, and

(2) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection 15(3) reads as follows:

"Average Maximum Pensionable Earnings" means with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he ceased to be a member of the regular force and for each of the two preceding years;

(3) New.

15. (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente loi est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

...

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2). — Texte de la définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe 15(3) :

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la force régulière et pour chacune des deux années précédentes.

(3). — Nouveau.

Public Service Superannuation Act

Clause 15: (1) The relevant portion of subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The amount of any annuity to which a contributor may become entitled under this Part is an amount equal to the aggregate of

(a) an amount equal to

...

multiplied by

(ii) the average annual salary received by the contributor during any six year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling six years, or

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than six years of pensionable service, the average annual salary received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit; and

(2) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection 11(3) reads as follows:

"Average Maximum Pensionable Earnings" means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor

(a) ceased to be employed in the Public Service, or

(b) becomes entitled to receive a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial plan similar thereto,

whichever is the earlier, and for each of the two preceding years;

(3) New.

Loi sur la pension de la fonction publique

Article 15, (1). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le montant de toute pension à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente partie est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

...

(ii) soit le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours d'une période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2). — Texte de la définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe 11(3) :

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le contributeur :

a) soit a cessé d'être employé dans la fonction publique;

b) soit devient habile à recevoir une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

selon le premier en date de ces deux événements, et pour chacune des deux années précédentes.

(3). — Nouveau.

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Clause 16: (1) The relevant portion of subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) The amount of any annuity to which a contributor may become entitled under this Part is an amount equal to the aggregate of

(a) an amount equal to

...

multiplied by

(ii) the average annual pay received by the contributor during any six year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling six years, or

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than six years of pensionable service, the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit, and

(2) The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection 10(3) reads as follows:

"Average Maximum Pensionable Earnings" means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he ceased to be a member of the Force and for each of the two preceding years;

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Article 16, (1). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 10(1) :

10. (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente partie est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

...

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2). — Texte de la définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe 10(3) :

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie et pour chacune des deux années précédentes.

(3) New.

(3). — Nouveau.

Canadian Security Intelligence Service Act

Clause 17: Subsection 9.1(2) reads as follows:

(2) During the period referred to in section 62 of the *Public Service Staff Relations Act* an arbitration board, as defined in subsection 2(1) of that Act, shall, in rendering an arbitral award, limit the aggregate amount of any increase in pay and other benefits in respect of any dispute applicable to employees of the Service to that concluded through collective bargaining or otherwise by a comparable bargaining unit in the Public Service, within the meaning of that Act, after the compensation plan applicable to that bargaining unit ceased to be continued by virtue of the *Public Sector Compensation Act*.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

Article 17. — Texte du paragraphe 9.1(2) :

(2) Toutefois, un conseil d'arbitrage, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne peut, au cours de la période visée à l'article 62 de cette loi, prévoir, dans une décision arbitrale rendue au sujet d'un différend, des augmentations de la rémunération et des avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue de la fonction publique, au sens de cette loi, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Clause 18: Section 53.1 reads as follows:

53.1 Notwithstanding any other provision of this Act, during the period in which the referral of a dispute to arbitration as the process for the resolution of a dispute under the *Public Service Staff Relations Act* is suspended under section 62 of that Act, the Board shall, in rendering an arbitral award, limit the aggregate amount of any increase in pay and other benefits in respect of any dispute applicable to employees to that concluded through collective bargaining or otherwise by a comparable bargaining unit in the Public Service, within the meaning of that Act, after the compensation plan applicable to that bargaining unit ceased to be continued by virtue of the *Public Sector Compensation Act*.

Public Service Staff Relations Act

Clause 19: (1) Subsection 62(1) reads as follows:

62. (1) The operation of sections 64 to 75.1 is suspended during the period of three years following the coming into force of this section.

Loi sur les relations de travail au Parlement

Article 18. — Texte de l'article 53.1 :

53.1 Pendant la période où les articles 64 à 75.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sont inopérants en vertu de l'article 62 de cette loi, la Commission ne peut, dans ses décisions arbitrales au sujet d'un différend, accorder des augmentations de rémunération et d'avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue dans la fonction publique, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Article 19, (1). — Texte du paragraphe 62(1) :

62. (1) Les articles 64 à 75.1 sont inopérants pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

(2) New.

(2). — Nouveau.

Financial Administration Act

Clause 20: Section 18 reads as follows:

18. (1) In this section, “securities” means securities of or guaranteed by Canada and includes any other securities described in the definition “securities” in section 2.

(2) The Minister may, when he or she deems it advisable for the sound and efficient management of public money or the public debt, purchase or acquire securities, including securities on their issuance, pay for the securities out of the Consolidated Revenue Fund and hold the securities.

(3) The Minister may sell or lend any securities purchased, acquired or held pursuant to subsection (2), and the proceeds of the sales or lending shall be deposited to the credit of the Receiver General.

(4) Any net profit resulting in any fiscal year from the purchase, holding, sale or lending of securities pursuant to this section shall be credited to the revenues of that fiscal year, and any net loss resulting in any fiscal year from that purchase, holding, sale or lending shall be charged to an appropriation provided by Parliament for the purpose.

(5) For the purposes of subsection (4), the net profit or loss in any fiscal year shall be determined by taking into account realized profits and losses on securities sold or loaned, the amortization applicable to the fiscal year of premiums and discounts on securities, and interest applicable to the fiscal year.

Clause 21: Section 43 reads as follows:

43. No money shall be borrowed or security issued by or on behalf of Her Majesty without the authority of Parliament.

Clause 22: Sections 44 to 46 read as follows:

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 20. — Texte de l’article 18 :

18. (1) Au présent article, « valeurs » s’entend des titres émis ou garantis par le Canada, ainsi que de ceux qui sont mentionnés dans la définition de « valeurs » ou « titres » à l’article 2.

(2) Le ministre peut, lorsqu’il le juge opportun pour la bonne gestion des fonds publics ou de la dette publique, acheter ou acquérir des valeurs, y compris lors de leur émission, les payer sur le Trésor et les détenir.

(3) Le ministre peut vendre ou prêter les valeurs ainsi achetées, acquises ou détenues; le produit de la vente ou du prêt est déposé au crédit du receveur général.

(4) Au cours d’un exercice, les bénéfices nets qui résultent de l’achat, de la détention, de la vente ou du prêt de valeurs sous le régime du présent article sont ajoutés aux recettes de cet exercice, et les pertes nettes qui résultent des mêmes opérations sont imputées à un crédit voté par le Parlement à cette fin.

(5) Pour l’application du paragraphe (4), il est tenu compte, dans le calcul des bénéfices ou des pertes nets d’un exercice, des bénéfices ou pertes résultant de la vente ou du prêt de valeurs, ainsi que de l’amortissement concernant les primes et escomptes sur les valeurs et de l’intérêt applicables à l’exercice.

Article 21. — Texte de l’article 43 :

43. Les emprunts de fonds et l’émission de titres par Sa Majesté ou pour son compte sont subordonnés à l’autorisation du Parlement.

Article 22. — Texte des articles 44 à 46 :

44. Where by this Act or any other Act of Parliament authority is given to raise money, by or on behalf of Her Majesty, by way of loan or by the issue and sale of securities, the Governor in Council may, subject to the Act authorizing the raising of that money,

(a) authorize the raising of all or part of that money by the issue and sale of treasury bills or treasury notes and authorize the Minister, or such officer of the Department of Finance as may be designated by the Minister,

(i) to determine the date of the issue and the date of maturity of those bills or notes, the rate of interest thereon, if any, and the dates of payment of interest, if any,

(ii) to sell any of those bills or notes for such price or prices and on such terms and conditions as the Minister considers necessary, and

(iii) subject to such terms and conditions as the Governor in Council may specify, to enter into such contracts or agreements relating to the issue and sale of those bills or notes on such terms and conditions as the Minister, or such officer of the Department of Finance designated by the Minister, considers necessary; or

(b) authorize the Minister, or such officer of the Department of Finance as may be designated by the Minister,

(i) subject to such terms and conditions as the Governor in Council may specify, to enter into such contracts or agreements relating to the raising of the money on such terms and conditions as the Minister, or such officer of the Department of Finance designated by the Minister, considers necessary,

(ii) to raise all or part of that money by the issue and sale of securities other than treasury bills or treasury notes,

(iii) to issue and sell those securities in a principal amount not exceeding an amount authorized by the Governor in Council,

(iv) to determine the rate or rates of interest, not exceeding the maximum rate or rates of interest authorized by the Governor in Council, payable in respect of those securities,

(v) to determine the date, not later than the date authorized by the Governor in Council, on which the principal amount specified in those securities is payable, and

(vi) to sell those securities

(A) for a price or prices, not less than the minimum price or prices authorized by the Governor in Council, and

(B) on such other terms and conditions as the Minister, or such officer of the Department of Finance designated by the Minister, considers necessary.

45. Where an authority is at any time conferred by Parliament to borrow an amount of money on behalf of Her Majesty, at any time thereafter, only the amount by which money borrowed on behalf of Her Majesty that is not then repaid exceeds the aggregate of

(a) money borrowed on behalf of Her Majesty that was not repaid on the day the authority became effective or, where no effective date is specified, the day on which the authority was conferred, and

(b) money borrowed on behalf of Her Majesty after whichever day referred to in paragraph (a) is applicable and charged against any amount authorized to be borrowed by any other authority,

constitutes a charge against the amount of money so authorized to be borrowed.

44. Dans les cas où la présente loi ou une autre loi fédérale autorise le prélèvement de fonds, par Sa Majesté ou pour son compte, au moyen d'emprunts ou de l'émission et de la vente de titres, le gouverneur en conseil peut, sous réserve de cette loi :

a) autoriser tout ou partie du prélèvement par émission et vente de bons ou billets du Trésor et conférer au ministre ou au fonctionnaire, appelé au présent article « délégué », que celui-ci désigne au sein du ministère des Finances le pouvoir :

(i) de fixer leurs dates d'émission et d'échéance, ainsi que, s'il y a lieu, le taux d'intérêt applicable et les dates d'échéance des intérêts,

(ii) de les vendre aux prix et aux conditions que le ministre estime indiqués,

(iii) de conclure des contrats ou des accords concernant leur émission ou leur vente aux conditions que le ministre ou son délégué estime indiquées;

b) conférer au ministre ou à son délégué le pouvoir :

(i) de conclure des contrats ou des accords concernant le prélèvement des fonds aux conditions que l'un ou l'autre estime indiquées,

(ii) de prélever tout ou partie des fonds par émission et vente de titres autres que des bons ou billets du Trésor,

(iii) d'émettre et de vendre ces titres à concurrence d'un principal plafonné,

(iv) de fixer leurs taux d'intérêt à concurrence d'un taux plafonné,

(v) de fixer, pour une date limite déterminée, le remboursement de leur principal,

(vi) de les vendre aux prix, non inférieurs à un seuil déterminé, et aux conditions que l'un ou l'autre estime indiqués.

Le gouverneur en conseil peut en outre déterminer les modalités d'exercice des pouvoirs conférés par les sous-alinéas a)(iii) et b)(i), ainsi que les plafonds, la date limite et le seuil respectivement visés aux sous-alinéas b)(iii) à (vi).

45. Ne peut être imputée sur les fonds dont l'emprunt au nom de Sa Majesté est autorisé par le Parlement que la différence entre le montant emprunté et non remboursé à un moment donné et le total des montants suivants :

a) le solde non remboursé à la date de prise d'effet de l'autorisation ou, à défaut, à celle où elle est accordée;

b) les fonds empruntés au nom de Sa Majesté après celle des dates mentionnées à l'alinéa a) qui s'applique et imputés sur tout montant dont l'emprunt fait l'objet d'une autre autorisation.

45.1 The Governor in Council may authorize the Minister, subject to such terms and conditions as the Governor in Council may specify, to enter into interest rate exchange agreements and currency exchange agreements on such terms and conditions as the Minister, or an officer of the Department of Finance designated by the Minister, considers necessary.

46. The Governor in Council may authorize the Minister to borrow such sums of money as are required for the payment of any securities that were issued under the authority of Parliament, other than section 47, and are maturing or have been called for redemption.

Clause 23: Sections 49 to 55 read as follows:

49. An annual statement of all borrowing transactions on behalf of Her Majesty shall be included in the Public Accounts.

50. (1) Security certificates evidencing securities issued under the authority of this Part shall be signed by the Deputy Minister of Finance or an officer of the Department of Finance designated by the Governor in Council to sign on behalf of the Deputy Minister of Finance, and shall be countersigned by such officer of the Department of Finance or other person as the Governor in Council designates for that purpose.

(2) The Minister may direct that there be substituted for signatures in the proper handwriting of one or both of the persons authorized to sign or countersign security certificates under subsection (1), facsimiles of those signatures.

51. The Governor in Council may

- (a) appoint one or more registrars to perform such services in respect of the registration of loans as the Governor in Council may prescribe;
- (b) appoint one or more fiscal agents to perform such services in respect of loans as the Governor in Council may prescribe; and
- (c) fix the remuneration or compensation of any registrar or fiscal agent appointed under this section.

52. (1) The Minister shall cause to be maintained a system of books and records

- (a) showing all money authorized by Parliament to be borrowed by the issue and sale of securities;
- (b) containing a description and record of all money so borrowed and securities issued; and
- (c) showing all amounts paid in respect of the principal of or interest on all money so borrowed.

(2) Every fiscal agent and registrar shall annually, and as often as required by the Minister, give to the Minister an accounting, in such form and terms and containing such information as the Minister prescribes, of all his transactions as fiscal agent or registrar.

53. The Governor in Council may provide for the creation and management of a sinking fund with respect to any issue of securities or with respect to all securities issued.

54. The payment of all money borrowed and interest thereon and of the principal of and interest on all securities issued by or on behalf of Her Majesty with the authority of Parliament is a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

45.1 Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le ministre à conclure des accords portant sur l'échange de taux d'intérêt ou de devises aux conditions jugées nécessaires par le ministre ou le fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le ministre.

46. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à contracter les emprunts nécessaires au paiement de titres émis sous l'autorité du Parlement et soit échus, soit remboursables par anticipation; le présent article ne s'applique pas aux emprunts visés à l'article 47.

Article 23. — Texte des articles 49 à 55 :

49. L'état annuel de toutes les opérations d'emprunt effectuées pour le compte de Sa Majesté est inclus dans les Comptes publics.

50. (1) Les certificats de valeurs dont l'émission est autorisée sous le régime de la présente partie sont signés par le sous-ministre des Finances ou par le fonctionnaire de ce ministère qui a reçu de la part du gouverneur en conseil délégation de signature. Ils sont contresignés par le fonctionnaire du même ministère ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne à cette fin.

(2) Le ministre peut ordonner l'emploi de la reproduction de la signature autographe des signataires ou contresignataires visés au paragraphe (1).

51. Le gouverneur en conseil peut :

- a) nommer un ou plusieurs agents comptables chargés d'accomplir, en matière d'inscription des emprunts, les fonctions qu'il leur attribue;
- b) nommer un ou plusieurs agents financiers chargés d'accomplir, en matière d'emprunts, les fonctions qu'il leur attribue;
- c) fixer la rémunération des agents comptables ou financiers ainsi nommés.

52. (1) Le ministre fait tenir un ensemble de registres comportant les renseignements suivants :

- a) total des fonds dont le Parlement a autorisé l'emprunt par émission et vente de titres;
- b) désignation et état des fonds empruntés et des titres émis;
- c) paiements effectués au titre du principal et des intérêts de ces emprunts.

(2) Les agents comptables et financiers adressent chaque année au ministre et, en outre, chaque fois que celui-ci le leur demande, un compte de gestion où ils font état de toutes les opérations qu'ils ont effectuées ès qualités; le compte est à établir en la forme et doit comporter les renseignements déterminés par le ministre.

53. Le gouverneur en conseil peut prévoir la création et la gestion d'un fonds d'amortissement pour toute émission de titres ou pour l'ensemble des titres émis.

54. Le remboursement des emprunts contractés et des titres émis par Sa Majesté ou en son nom avec l'autorisation du Parlement, ainsi que le versement des intérêts correspondants, sont imputés et prélevés sur le Trésor.

55. With the authority of the Governor in Council, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund

- (a) all money required under section 53 to provide a sinking fund or other means of securing repayment of securities;
- (b) the remuneration and compensation of registrars and fiscal agents appointed under section 51; and
- (c) all costs, expenses and charges incurred in the negotiation or raising of loans or in the issue, redemption, servicing, payment and management of any loan and any securities issued in respect thereof.

Clause 24: New.

55. Peuvent, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, être prélevés sur le Trésor :

- a) les sommes nécessaires à la création du fonds d'amortissement prévu à l'article 53 ou d'autres moyens de garantie de remboursement de titres;
- b) la rémunération des agents comptables et financiers nommés en vertu de l'article 51;
- c) tous frais entraînés par la négociation ou l'émission d'emprunts ou par l'émission, le rachat, le service, le remboursement et la gestion des emprunts ou titres émis à cet égard.

Article 24. — Nouveau.

Budget Implementation Act, 1997

Clause 36: New.

Clause 37: (1) Subsection 52(1) reads as follows:

52. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of alcoholic beverages or tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 54(1).

(2) The relevant portion of subsection 52(4) reads as follows:

(4) For the purposes of this Part, an alcoholic beverage or a tobacco product is sold on a reserve if

Clause 38: The relevant portion of subsection 53(1) reads as follows:

53. (1) A by-law made under subsection 52(1)

...

(c) shall provide that the rate of tax on the sale of the alcoholic beverages and tobacco products that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

Loi d'exécution du budget de 1997

Article 36. — Nouveau.

Article 37, (1). — Texte du paragraphe 52(1) :

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées ou de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 52(4) :

(4) Pour l'application de la présente partie, une boisson alcoolisée ou un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

Article 38. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 53(1) :

53. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) :

...

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées et des produits du tabac qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

*Yukon First Nations Self-Government Act**Clause 39: New.**Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon**Article 39. — Nouveau.**Income Tax Act**Clause 40: (1)* The amendment would replace “\$25,921” with “\$29,590”.*Loi de l'impôt sur le revenu**Article 40, (1).* — Remplacement de « 25 921 \$ » par « 29 590 \$ ».

(2) The amendment would replace “\$605” with “\$955”, “\$605” with “\$955”, “\$405” with “\$755” and “\$330” with “\$680”.

(2). — Remplacement de « 605 \$ », « 405 \$ » et « 330 \$ » par « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » respectivement.

(3) The amendment would replace “12.1%” with “11.0%”, “20.2%” with “19.7%”, and “26.8%” with “27.6%”.

(4) The relevant portion of subsection 122.61(5) reads as follows:

(5) Each amount (other than the amounts of \$6,250 and \$20,921) expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1996, the amount to be used under that subsection for the month is equal to the total of

(5) Subsection 122.61(6) reads as follows:

(6) The amount of \$20,921 referred to in subsection (1) shall be adjusted so that the amount to be used thereunder for a month in relation to a base taxation year that is after 1991 is equal to the amount by which

(a) the amount of \$25,921 referred to in subsection (1), as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(b) the product obtained by multiplying the amount of \$500 referred to in subsection (1), as adjusted and rounded under this section for the year, by 10.

(3). — Remplacement de « 12,1 % », « 20,2 % » et « 26,8 % » par « 11,0 % », « 19,7 % » et « 27,6 % » respectivement.

(4). — Texte du passage visé du paragraphe 122.61(5) :

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1), sauf les sommes de 6 250 \$ et 20 921 \$, sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(5). — Texte du paragraphe 122.61(6) :

(6) La somme de 20 921 \$ visée au paragraphe (1) est rajustée de façon que la somme applicable, selon ce paragraphe, pour un mois se rapportant à une année de base postérieure à 1991 soit égale à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur le produit visé à l'alinéa b) :

a) la somme de 25 921 \$ visée au paragraphe (1), rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année;

b) le produit de 10 par la somme de 500 \$ visée au paragraphe (1), rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année.

Clause 41: (1) The relevant portion of subsection 122.5(3) reads as follows:

(3) Where a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)) is filed under this Part for a taxation year in respect of an eligible individual and the individual applies therefor in writing, 1/4 of the amount, if any, by which the total of

...

(e) where the individual has no qualified relation for the year, the lesser of

(i) \$100, and

(ii) 2% of the amount, if any, by which

(A) the individual's income for the year

exceeds

(B) the amount determined for the year for the purposes of paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1),

exceeds

...

shall be deemed to be an amount paid by the individual on account of the individual's tax payable under this Part for the year during each of the months specified for that year under subsection (4).

Excise Tax Act

Clause 42: The relevant portion of subsection 295(5) reads as follows:

(5) An official may

Article 41. — Texte des passages visés du paragraphe 122.5(3) :

(3) Lorsqu'une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), de l'alinéa 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) est produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition relativement à un particulier admissible et que celui-ci en fait la demande par écrit, est réputé être un montant payé par le particulier au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au cours de chacun des mois déterminés de cette année selon le paragraphe (4), le quart de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

...

e) si le particulier n'a pas de proche admissible pour l'année, le moins élevé des montants suivants :

(i) 100 \$,

(ii) 2 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur le montant calculé pour l'année pour l'application de l'alinéa 118(1)c),

sur :

f) 5 % de l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année sur 25 921 \$.

Loi sur la taxe d'accise

Article 42. — Texte du passage introductif du paragraphe 295(5) :

(5) Un fonctionnaire peut :

Clause 43: The relevant portion of subsection 328(2) reads as follows:

- (2) Every person
 (a) to whom confidential information has been provided for a particular purpose pursuant to paragraph 295(5)(b), (c) or (g), or

Income Tax Act

Clause 44: The relevant portion of subsection 239(2.21) reads as follows:

- (2) Every person
 (a) to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(b), (c), (e), (h) or (k), or

Clause 45: The relevant portion of subsection 241(4) reads as follows:

- (4) An official may

Agricultural Marketing Programs Act

Clause 46: Subsections 5(1.1) and (1.2) are new. Subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Subject to the other provisions of this Act, the Minister may make an agreement with an administrator for the purpose of guaranteeing the repayment of advances that the administrator makes to eligible producers from money borrowed for the purpose of making the advances, together with any interest on the advances.

Article 43. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 328(2) :

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :

- a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)b, c) ou g),

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 44. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 239(2.21) :

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :

- a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)b, c), e), h) ou k),

Article 45. — Texte du passage introductif du paragraphe 241(4) :

- (4) Un fonctionnaire peut :

Loi sur les programmes de commercialisation agricole

Article 46. — Les paragraphes 5(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec un agent d'exécution en vue de garantir le remboursement des avances que celui-ci consent à un producteur admissible au moyen d'emprunts contractés à cette fin, ainsi que celui des intérêts afférents.

Clause 47: Section 6 reads as follows:

6. A guarantee is not effective unless the administrator complies with this Act and the advance guarantee agreement.

Clause 48: Section 8 reads as follows:

8. A guarantee under the advance guarantee agreement may, with the approval of the Minister of Finance, be made to the lender instead of to the administrator if the Minister is satisfied that doing so will reduce the interest payable to the lender.

Clause 49: Subsection 10(1.1) reads as follows:

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(h), the producer's eligibility is not affected by the administrator sharing its security interest with another lender in accordance with terms and conditions specified in the advance guarantee agreement.

Clause 50: The relevant portion of subsection 23(1) reads as follows:

23. (1) If a producer is in default under a repayment agreement and the Minister receives a request for payment from the administrator, the Minister must, subject to any regulations made under paragraph 40(g), pay to the lender or the administrator, as specified in the advance guarantee agreement, an amount equal to the Minister's percentage of

Article 47. — Texte de l'article 6 :

6. La garantie n'a d'effet que si l'agent d'exécution se conforme aux dispositions de l'accord de garantie d'avance et de la présente loi.

Article 48. — Texte de l'article 8 :

8. La garantie visée au paragraphe 5(1) peut, avec l'agrément du ministre des Finances, être donnée directement au prêteur, dans les cas où le ministre est convaincu de pouvoir réaliser ainsi des économies d'intérêts.

Article 49. — Texte du paragraphe 10(1.1) :

(1.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)h), le fait que l'agent d'exécution partage la sûreté visée à l'article 12 avec un autre prêteur dans les conditions prévues à l'accord de garantie d'avance ne change en rien l'admissibilité du producteur.

Article 50. — Texte du paragraphe 23(1) :

23. (1) Le ministre doit, après réception d'une demande en ce sens de l'agent d'exécution, remettre à celui-ci ou au prêteur, conformément à l'accord de garantie d'avance et sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 40g), le pourcentage réglementaire de la dette correspondant à la responsabilité du ministre pour les sommes mentionnées aux alinéas 22a) et c) et les intérêts sur le montant non remboursé de l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de garantie d'avance, courus à partir de la date du versement de l'avance.

Clause 51: The relevant portion of subsection 40(1) reads as follows:

40. (1) The Governor in Council may make regulations

*European Bank for Reconstruction and Development
Agreement Act*

Clause 53: Subsection 6(3) is new. Subsection 6(2) reads as follows:

(2) The Minister may provide for further payments to the Bank, in the manner and at the times provided for in the Agreement, in respect of supplementary subscriptions of shares, from funds authorized for that purpose in an appropriation by Parliament.

Patent Act

Clause 54: Section 103 reads as follows:

103. The Minister may enter into agreements with any province respecting the distribution to that province of amounts received or collected by the Receiver General under section 84, less any costs incurred in relation to the collection and distribution of those amounts.

Article 51. — Texte du passage introductif du paragraphe 40(1) :

40. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Article 53. — Le paragraphe 6(3) est nouveau. Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Le ministre peut, à titre de souscriptions supplémentaires, verser des montants à la Banque, selon les modalités de temps et autres prévues par l'Accord, sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Loi sur les brevets

Article 54. — Texte de l'article 103 :

103. Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu de l'article 84, déduction faite des frais de perception et de partage.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste–lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré–Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non–livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré–Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9